

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Lille, le 16/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LOCAGEL

Parc d'Activité du Bois Rigault 62880 VENDIN LE VIEIL

Références : B2-170-2022
Code AIOT : 0007001932

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2022 dans l'établissement LOCAGEL implanté Parc d'Activité du Bois Rigault 62880 VENDIN LE VIEIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection vise à vérifier l'application de la réglementation sur les fluides frigorigènes par les détenteurs d'équipements frigorifiques, exerçant un pouvoir réel sur leur fonctionnement technique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOCAGEL
- Parc d'Activité du Bois Rigault 62880 VENDIN LE VIEIL
- Code AIOT : 0007001932
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- L'inspection porte sur la thématique des fluides frigorigènes,
- Installation inspectée : les installations inspectées sont les équipements avec plus de 500 TeqCO₂. Il s'agit du Tunnel surgélateur (installation à l'extérieur de l'entrepôt) fonctionnant avec une charge nominale de 150 kg de R404A et le Quai CF N°3 (installation dans la salle des machines) avec une charge nominale de 300 kg de R404A,

- Conditions dans lesquelles s'est déroulée l'inspection : l'inspection s'est déroulée dans de bonnes conditions,
- Réglementation applicable :
 - Règlement (UE) N°517/2014 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006,
 - Arrêté du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018),
 - Arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés,
 - Code de l'Environnement – Articles R. 543-75 à R. 543-123 : Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
15	Étanchéité des équipements - Système de surveillance autonome	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Étiquetage des équipements contenant les fluides (1185-2a)	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2	/	Sans objet
2	État des stocks (1185-2a)	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	/	Sans objet
3	Restriction d'utilisation	Règlement européen du 16/04/2014, article 13	/	Sans objet
4	Restriction d'utilisation - suite	Règlement européen du 16/04/2014, article 12.6	/	Sans objet
5	Interdiction de recharger installation présentant des fuites	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89 et Art.7 (AM du 29/02/2016)	/	Sans objet
6	En cas d'équipement récent	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Obligation de faire appel à du personnel habilité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-78	/	Sans objet
8	Étanchéité des équipements – fiche d'intervention (FI)	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-82	/	Sans objet
9	Étanchéité des équipements – constitution d'un registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	/	Sans objet
10	Étanchéité des équipements – Étiquetage aucune fuite détectée	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
11	Étanchéité des équipements – Étiquetage défaut d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet
12	Étanchéité des équipements – défaut d'étanchéité – mesures mises en place	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet
13	Étanchéité des équipements – dégazage (4802-2a)	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4	/	Sans objet
14	Étanchéité des équipements fréquence des contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
16	Étanchéité des équipements – mesure directe	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 1 Non-conformité (NC).

La NC1 est relative au non-respect de l'article 5 du règlement EU 517/2014 qui impose une détection permanente de fuite aux installations avec des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂. Les deux installations (le Tunnel surgélateur et le Quai CF N°3) ne sont pas conformes à cet article, car elles ne disposent pas de détection de fuite en continu.

Ainsi, au regard des faits constatés, un projet d'arrêté préfectoral prononçant une mise en demeure à l'encontre de la société LOCAGEL est annexé au présent rapport. Ce projet d'arrêté nécessitant la réalisation d'un contradictoire, l'exploitant dispose de 15 jours pour formuler ses observations, comme indiqué dans la lettre de suites qui lui est transmise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étiquetage des équipements contenant les fluides (1185-2a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un étiquetage visible sur la nature et la quantité de fluide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. ».
Objet du contrôle : - Présence d'un étiquetage visible sur la nature et la quantité de fluide : OUI/NON
Constats : - Présence d'un étiquetage visible sur la nature et la quantité de fluide : OUI L'exploitant a présenté : - l'ensemble des équipements contenant de fluides frigorigènes présents sur le site, - la désignation industrielle du gaz : deux types de produits sont présents sur le site. Leurs noms sont respectivement : R404A et R410A. La formule chimique des deux est : Mélange réfrigérant HFC, - la fiche de données de sécurité du produit : établie par le fournisseur GAZECHIM FROID. - le PRP (Potentiel de Réchauffement Planétaire) : PRP = 3922 pour le R404A et PRP = 2088 pour le R410A.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des stocks (1185-2a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un inventaire en adéquation avec les équipements présents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport ».
Objet du contrôle : - les capacités unitaires et le fluide contenu : OUI/NON - la Quantité maximale : OUI/NON
Constats : - Présence d'un inventaire de tous les équipements et stockages supérieurs à 2 kg : OUI, sous la forme du tableau 15-FF, - les capacités unitaires et le fluide contenu : le tableau 15-FF comporte les capacités unitaires et le fluide contenu dans tous les équipements, - Quantité maximale : OUI, la quantité totale est de 480,75 kg. L'installation est soumise à déclaration sous la rubrique n°1185.2.a.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Restriction d'utilisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction d'utilisation à partir du 1er janvier 2020 si PRP > ou = 2500
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « À partir du 1 ^{er} janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO ₂ ou plus, est interdite ».
Objet du contrôle : - le PRP > ou = 2500 : OUI/NON,
Constats : - PRP > ou = 2500 : OUI ; le PRP du R404A est supérieur à 2500. Son PRP est = 3922. Les équipements qui utilisent le R404A sont : - Groupe Tecumseh picking R404a 8 kg - Tunnel (surgélateur) R404a 150 kg - Quai CF N°3 R404a 300 kg, l'équipement est actuellement hors service, sous azote, en attente de remplacement, - Quai N°4 R404a 7 kg - Quai N°14 R404a 7 kg Il n'y a jamais eu de R22 sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Restriction d'utilisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, articles 12.6 et 13.3.a
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation jusqu'au 1er janvier 2030 (le PRP > ou = 2500) : si C
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les gaz à effet de serre fluorés régénérés ou recyclés sont munis d'une étiquette mentionnant que la substance a été régénérée ou recyclée, indiquant le numéro du lot ainsi que le nom et l'adresse de l'installation de régénération ou de recyclage. »
Objet du contrôle : Étiquette mentionnant que la substance a été régénérée ou recyclée, indiquant le numéro du lot, le nom et l'adresse de l'installation de régénération ou de recyclage : C/NC
Constats : Lors de l'inspection, les équipements avec plus de 500 TeqCO2 ont été contrôlés. Il s'agit du Tunnel surgélateur (installation à l'extérieur de l'entrepôt) fonctionnant avec une charge nominale de 150 kg de R404A et le Quai CF N°3 (installation dans la salle des machines) avec une charge nominale 300 kg de R404A. Concernant le Quai CF N°3, une recharge de 18 kg en fluide recyclé a eu lieu le 20/01/2017, sur détection de fuite, réparée sur le champ. L'équipement est à l'arrêt depuis le 30/07/2020 à cause d'une détection de fuite causant la perte de la totalité du fluide. L'émission ponctuelle étant supérieure à la limite réglementaire de 20 kg, la fuite a été signalée à la préfecture et à la DREAL. Depuis le 21/08/2020 l'équipement est sous azote. Le retrofit du 404A par un fluide avec un faible GWP aura lieu dans le cadre des travaux d'amélioration du site. Concernant le Tunnel surgélateur, une recharge en fluide régénéré de 146,5 kg a eu lieu le 17/09/2021 sur détection de fuite, réparée sur le champ. L'émission ponctuelle étant supérieure à la limite réglementaire de 20 kg, devrait être signalée à la préfecture et à la DREAL. L'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité du R404A de son fournisseur GAZECHIM FROID sur laquelle est inscrit R404A (vierge ou régénéré). Cette fiche date de décembre 2020 et ne permet pas d'établir avec certitude que le fluide utilisé est régénéré.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Interdiction de recharger installation présentant des fuites

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89 et Art.7 (AM du 29/02/2016)
Thème(s) : Produits chimiques, Aucune recharge en fluide entre détection de fuite et réparation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Sous réserve des dispositions de <u>l'article R. 543-90</u> , toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite ».
Objet du contrôle : - Aucune recharge en fluide entre détection de fuite et réparation (sur la base des Fiches d'intervention) : C/NC
Constats : Sur la base des fiches d'interventions examinées en séance, aucune recharge en fluide entre détection et réparation n'a été constatée : C
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : En cas d'équipement récent

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle de mise en service de l'équipement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française ».
Objet du contrôle : - date de mise en service : OUI/NON, - présentation du contrôle d'étanchéité : OUI/NON, - attestation de capacité de l'opérateur : OUI/NON
Constats : - date de mise en service : SO, Les deux équipements inspectés ne sont pas récents. Le Tunnel surgélateur a été installé en 2005/2006 et le Quai CF N°3 en 2000, - présentation du contrôle d'étanchéité : SO, - attestation de capacité de l'opérateur : SO, Le registre ne contient plus le contrôle d'étanchéité et l'attestation de capacité de l'opérateur lors de la mise en service (cf. point de la grille relatif à la conservation des FI).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Obligation de faire appel à du personnel habilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation de capacité de l'opérateur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « « Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ».
Objet du contrôle : Attestation de capacité de l'opérateur : C/NC
Constats : Attestation de capacité de l'opérateur : C. Pour MCI-Région Nord Attestation de capacité N°ACO / SQ12184 – 002, date de fin de validité : 19 juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Étanchéité des équipements – fiche d'intervention (FI)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Conservation des FI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « « L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration ». Objet du contrôle : - L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement : OUI/NON - Conservation des fiches 5 ans, si charge en HFC > à 5 t éq CO2 : OUI/NON Constats : - L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement : OUI, - Conservation des fiches 5 ans, si charge en HFC > à 5 t éq CO2 : OUI Concernant le Quai CF N°3, l'exploitant a présenté les fiches d'intervention conservées (du 20/01/2017 au 30/07/2020). L'équipement est à l'arrêt depuis le 30/07/2020. Le PAC date du 30/07/2020. Concernant le Tunnel surgélateur, les fiches d'intervention conservées sont datées du 22/10/2018 au 20/09/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Étanchéité des équipements – constitution d'un registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Constitution d'un Registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « « Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent » l'historique des interventions. Objet du contrôle : Registre à jour consignant l'historique des interventions : OUI/NON Constats : Registre à jour consignant l'historique des interventions : OUI, l'opérateur dispose d'un registre informatisé de toutes les interventions chez le détenteur. L'exploitant a son classeur avec toutes les fiches d'intervention réalisées au cours des 5 dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Étanchéité des équipements – Étiquetage aucune fuite détectée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Vignette adhésive bleue, avec le poinçon indiquant la date de validité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 de l'arrêté susvisé. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène ».
Objet du contrôle : - Date limite du contrôle d'étanchéité : OUI/NON, - Numéro d'attestation de capacité de l'opérateur apposé dans le rectangle : OUI/NON, - Opération de recharge en FF avant cette date : NC
Constats : Sur le Tunnel surgélateur : - Date limite du contrôle d'étanchéité : OUI, - Numéro d'attestation de capacité de l'opérateur apposé dans le rectangle : OUI, - Opération de recharge en FF avant cette date : NON, i n'y a pas eu de recharge en FF avant cette date.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Étanchéité des équipements – Étiquetage défaut d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Vignette adhésive rouge
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « « Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté susvisé. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. [...]. Le rectangle figurant sur la vignette indique le numéro d'attestation de capacité de l'opérateur qui l'a apposée ».
Objet du contrôle : - Vignette adhésive rouge : C/NC - Numéro d'attestation de capacité de l'opérateur apposé dans le rectangle : C/NC
Constats : Sur le Quai CF N°3 Vignette adhésive rouge : C, - Numéro d'attestation de capacité de l'opérateur apposé dans le rectangle : C
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Étanchéité des équipements – défaut d'étanchéité – mesures mises en place

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Réparation dans un délai max de 4 jours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en oeuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation ».
Objet du contrôle : - mesures pour réparer la fuite : OUI/NON, - Équipement vidangé : OUI/NON, - Recharge ou complément sur installation présentant des fuites : NC
Constats : - Mesures pour réparer la fuite : OUI, - Pour le Quai CF N°3 : le 30/07/2020, intervention sur le champ. - Équipement vidangé : OUI, mais à cause de la fuite, l'équipement a été mis hors service et sécurisé. - Pour le Tunnel surgélateur : le 17/09/2021, réparation sur le champ. Équipement vidangé : NON. Recharge ou complément sur l'installation présentant des fuites : NON
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Étanchéité des équipements – dégazage (4802-2a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de la présence d'un registre et PAC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. <i>L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département et, dans le cas d'un équipement situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2 du code de l'environnement, à l'Autorité de sûreté nucléaire ».</i> Objet du contrôle : Émission ponctuelle > à 20 kg de fluide : OUI/NON, Émissions cumulées/an > à 100 kg : OUI/NON, Si OUI - PAC : OUI/NON, - Consignation dans un registre : OUI/NON Constats : Pour le Quai CF N°3, - le 30/07/2020, émission ponctuelle > à 20 kg de fluide : OUI, - PAC : OUI, - Consignation dans un registre : OUI, Pour le Tunnel surgélateur : - le 17/09/2021 émission ponctuelle > à 20 kg de fluide : OUI, - PAC : NON, - Consignation dans un registre : OUI Observation : L'exploitant a présenté le PAC du 30/07/2020, mais il n'a pas mentionné de PAC (information à la connaissance du représentant de l'État sous la forme d'un courrier) pour la fuite du 17/09/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Étanchéité des équipements fréquence des contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Période maximale des contrôles d'étanchéité réalisé par un opérateur en fonction de la quantité de TeqCO2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : résumé de la prescription : - pour un TeqCO2 de 5 à 50 tonnes : contrôle sans détecteur tous les ans ; contrôle avec détecteur tous les 2 ans, - pour un TeqCO2 de 50 à 500 tonnes : contrôle sans détecteur tous les six mois, contrôle avec détecteur tous les ans, - pour un TeqCO2 supérieur à 500 tonnes : contrôle sans détecteur tous les 3 mois, contrôle avec détecteur tous les 6 mois. - Toute installation supérieure à 500 TeqCO2 doit posséder un système de surveillance autonome. Il doit permettre le contrôle de l'étanchéité en temps réel, avec un report d'alarme possible et la mise en sécurité du site.
Objet du contrôle : Période maximale respectée : OUI/NON, - Contrôle sans détecteur permanent : OUI/NON, Contrôle avec détecteur permanent : OUI/NON
Constats : - Contrôle sans détecteur permanent : NON, le Tunnel surgélateur est une installation avec plus de 500 TeqCO2. Pour ce type d'équipement, la présence d'un système permanent de surveillance est obligatoire (cf. point relatif au Système de surveillance autonome/NC1). Période maximale respectée : OUI, la fréquence de contrôle définie par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 est semestrielle. L'inspection a constaté sur la base des fiches d'intervention que cette fréquence est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Étanchéité des équipements - Système de surveillance autonome

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5 et Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de surveillance autonome
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien ».
Objet du contrôle : - Installation > ou = à 500 TeqCO ₂ : OUI/NON, - Si OUI Système de surveillance autonome : OUI/NON, - Contrôle en temps réel : OUI/NON, - Report d'alarme : OUI/NON, - Mise en sécurité du site : OUI/NON
Constats : Les deux installations (le Tunnel surgélateur et le Quai CF N°3) sont concernées par cette prescription, car elles ont une charge supérieure à 500 TeqCO ₂ . Pour les deux installations : Système de surveillance autonome : NON, - Contrôle en temps réel : NON, - Report d'alarme : NON, - Mise en sécurité du site : NON NC1. Les deux installations (le Tunnel surgélateur et le Quai CF N°3) ne sont pas conformes à l'article 5 de la réglementation EU 517/2014 et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016, car elles ne disposent pas de détection de fuite en continu. Des rondes de surveillance, ainsi qu'une surveillance à distance de la Température et des défauts sur le Tunnel surgélateur sont assurées. Pour remédier à cette non-conformité, l'exploitant a prévu : - pour le Tunnel surgélateur, dans la cadre des travaux d'amélioration du site de réaliser l'installation d'un SMART (système de détection de fuite par mesure indirecte) afin de surveiller le niveau de fluide, - pour le Quai CF N°3, dans le cadre des travaux de remise en service, le retrofit du R404A sera fait. Un fluide avec un plus faible GWP sera installé. Le retrofit augmentera légèrement la quantité du fluide en kg, mais l'installation passera sous la barre de 500 TeqCO ₂ et l'installation d'un DNI (détecteur de niveau intelligent) ne sera plus obligatoire. La modification non-notable du fait du retrofit sera portée à la connaissance de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Étanchéité des équipements – mesure directe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification du Seuil de détection du détecteur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Ce seuil de détection est vérifié au moins une fois tous les douze mois [...] ».
Objet du contrôle : 1 fois tous les 12 mois : OUI/NON
Constats : 1 fois tous les 12 mois : OUI, les dates sont indiquées sur les fiches d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—————
COMMUNE DE VENDIN LE VIEIL

—————
Société LOCAGEL

Parc d'Activité du Bois Rigault 62880 VENDIN LE VIEIL

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
(ARTICLE L.171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R. 543-75 à R. 543-123 : Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le règlement (UE) N°517/2014 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la visite d'inspection du 18/11/2022 réalisée sur le site de la société LOCAGEL, Parc d'Activité du Bois Rigault 62880 VENDIN LE VIEIL ;

[Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;]

[Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du [précisez la date]] ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du [précisez la date] susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article l'article 5 du règlement EU 517/2014 qui impose l'installation d'un système permanent de détection de fuite aux équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂. Les deux installations (le Tunnel surgélateur et le Quai CF N°3) inspectées le 18/11/2022 ne sont pas conformes à cet article ; elles ne disposent pas de détection de fuite en continu ;

CONSIDÉRANT que face au non-respect de la prescription de l'article susvisé, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société LOCAGEL de respecter cette prescription, afin d'assurer notamment la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Pas-de-Calais.

ARRETE

ARTICLE 1

La société LOCAGEL, sise Parc d'Activité du Bois Rigault 62880 VENDIN LE VIEIL, est mise en demeure pour la poursuite de ses activités exercées sur son site implanté à la même adresse, de prendre toutes les mesures pour respecter les dispositions réglementaires, rappelées dans le tableau ci-dessous :

Référence réglementaire	Prescription et objet de la mise en demeure	Délai
Règlement européen n°517/2014 du 16/04/2014 article 5	« Systèmes de détection des fuites ». Objet du non-respect constaté : L'article 5 du règlement européen n°517/2014 du 16/04/2014, impose que les équipements avec des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ soient équipés de systèmes permanents de détection de fuites. Les deux installations (le Tunnel surgélateur et le Quai CF N°3) ne sont pas conformes à cet article, car elles ne disposent pas de détection de fuite en continu. Prescription : Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.	3 mois

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet d'ARRAS, l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société LOCAGEL, et dont une copie sera transmise au maire de VENDIN LE VIEIL.